

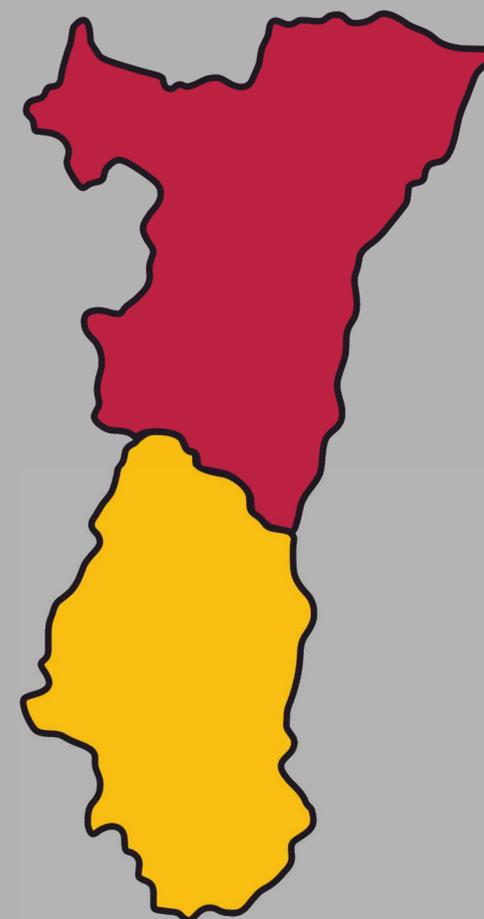
CHARTRE INTERDÉPARTEMENTALE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

ALSACE



ALSACE



AVANT-PROPOS des Présidents des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

PRÉAMBULE

Les fondements de la signalisation

La mise en œuvre d'un programme de signalisation locale : logique territoriale / application locale

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-1 Complémentarité de la signalisation

1-2 Les catégories signalables en SIL

1-3 Principes d'arbitrage

1-4 Principes de jalonnement

2- LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE INTERDÉPARTEMENTALE DANS LES TERRITOIRES

2-1 Territoire réalisant un schéma directeur local de SIL

2-2 En l'absence d'étude SIL globale dans le secteur concerné

2-3 Obligations du demandeur

ANNEXES

A- Les différents outils de signalisation

B- Principes techniques régissant la SIL

C- Définition d'une agglomération et conséquences

D- Références sur la publicité extérieure

E- Glossaire

F- Formulaires

G- Idéogrammes nationaux

AVANT-PROPOS DES PRÉSIDENTS DES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

PRÉAMBULE

Les fondements de la signalisation

Guider l'usager dans ses déplacements, voilà le premier objectif de la signalisation routière. Mais cela doit se faire dans un cadre réglementaire bien défini ; l'Instruction Interministérielle relative à la Signalisation Routière (IISR du 6 décembre 2011) définit la mise en place des panneaux à partir de la hiérarchisation des pôles à jalonner en signalisation directionnelle classique.

Pour les autres pôles à signaler, et notamment les pôles locaux, la Signalisation d'Information Locale (SIL)* vient compléter la signalisation directionnelle classique, qui a généralement fait l'objet d'un schéma directeur de signalisation directionnelle.

Dès ce stade, il est essentiel de noter que SIL et publicité sont de natures différentes.

La publicité est souvent mise en place par des acteurs privés, individuels, avec une totale absence de démarche collective ; elle est implantée obligatoirement en domaine privé, et non sur le domaine public.

La mise en place d'un programme SIL permet de lutter contre la surabondance de publicités, très souvent illégales et source de pollution visuelle, voire d'insécurité pour les usagers.

Dans le cadre de la mise en application de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II de l'environnement et ses décrets d'application en dates des 30 janvier et 1er août 2012 modifiant les dispositions antérieures relatives à la publicité extérieure, les collectivités territoriales sont invitées à définir leurs règles du jeu en matière de SIL. C'est dans ce cadre que les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé d'adopter une charte conforme aux préconisations du guide technique édité par le CERTU (novembre 2006) et à l'arrêté du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation sur routes et autoroutes.

Ce document décrit les conditions de mise en œuvre de la SIL dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Dans le respect de l'esprit et des principes de la charte, des adaptations pourront être apportées lorsque des cas particuliers se présenteront.

** Ce signe indique que la définition du mot ou de la locution se trouve dans le glossaire en annexe D en fin de document.*

Pour un automobiliste, la signalisation de guidage est un tout qui s'appréhende grâce à une codification intégrée au fil de l'expérience. Cette codification ne peut devenir familière qu'au contact d'une signalisation toujours strictement posée conformément à la réglementation.

Dans les faits, ce mode de guidage est le résultat de la superposition de plusieurs couches de signalisation, gérées par des acteurs différents, mais respectueux des mêmes principes.

En tout état de cause, lorsque plusieurs opérateurs interviennent, la cohérence et l'harmonie doivent être recherchées afin d'éviter redondances, absences de continuité, doublons, ...

C'est bien la superposition de cet ensemble de dispositifs qui offrira une indication complète et efficace.

Les solutions opératoires sont développées ci-après.

Les principes de la signalisation de direction s'appliquent à la SIL :

- ◆ **Nécessité d'une étude préalable :**
 - analyse des besoins,
 - constitution de la liste des mentions* locales à jalonner,
 - validation de la liste des mentions locales.
- ◆ **Continuité des itinéraires :**
 - sélection des carrefours à traiter,
 - prohibition des ruptures de jalonnement,
 - identification précise du point d'arrivée,
 - définition du début des liaisons*.
- ◆ **Limitation du nombre de mentions :**
 - 6 mentions au maximum par ensemble*,
 - recensement des mentions pour chaque carrefour,
 - vérification du nombre de mentions par carrefour,
 - sélection des mentions.
- ◆ **Harmonisation des mobiliers**
 - supports et panneaux, lettrage, couleurs, dimensions.

La mise en œuvre d'un programme de signalisation locale : logique territoriale / application locale

Les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont pris l'initiative d'élaborer une charte interdépartementale sur la SIL afin de lutter contre la pollution visuelle, mais aussi pour assurer une homogénéité graphique de la SIL sur nos territoires alsaciens, si proches par leur histoire, et leur patrimoine naturel et culturel.

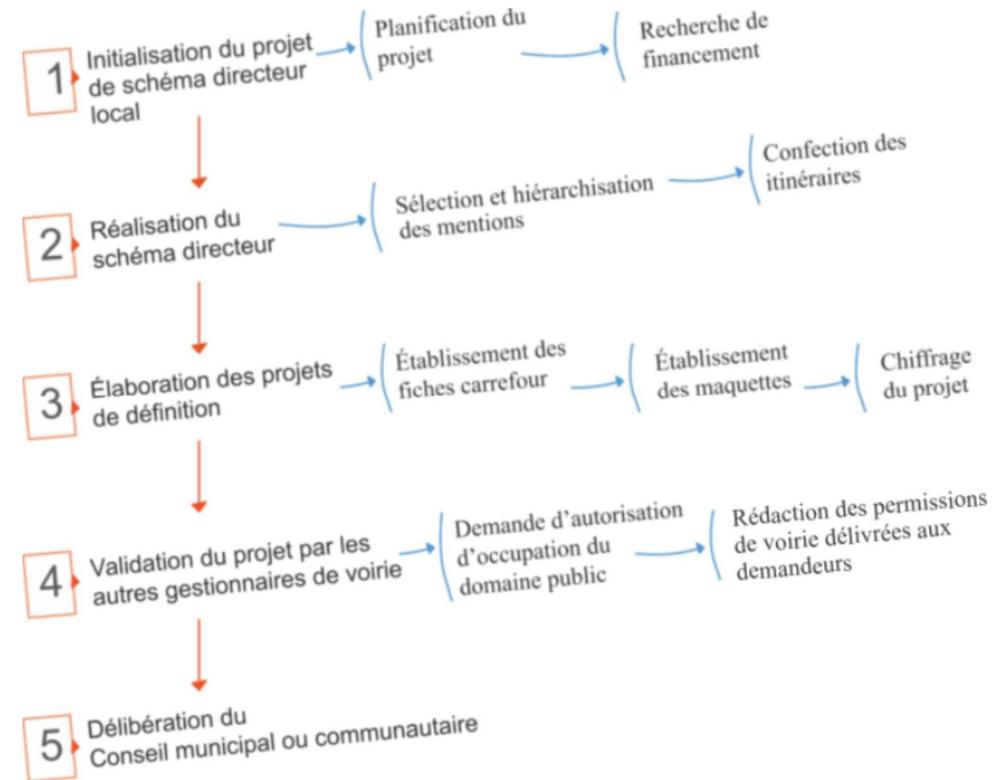
Cette charte a pour vocation d'être reprise par les communautés de communes qui sont les collectivités ayant la connaissance du terrain et la taille adéquate pour déployer et gérer cette signalisation.

Pour compléter efficacement les autres types de signalisation, la SIL doit faire l'objet d'une étude locale. La pose de panneaux sans réflexion globale est peu efficace et source de gaspillage.

Le schéma ci-contre illustre le processus de schéma directeur local.

Néanmoins, comme la réalisation d'un schéma directeur local présente un coût important pour une collectivité, cette charte permet également de parer aux besoins les plus urgents et permettant la pose ponctuelle de signalisation sans attendre la réalisation d'une étude. Cette possibilité vise notamment à résoudre les difficultés que connaissent les activités qui bénéficiaient auparavant de pré enseignes et leur permettre de trouver une solution réglementaire à leur besoin de signalisation hors agglomération.

Les principes de déploiements dans les communautés de communes sont décrits plus précisément dans la suite du document.



1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-1 Complémentarité de la signalisation

La signalisation est un système cohérent et interdépendant. Dans ce sens, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin souhaitent que cette charte contribue à une meilleure complémentarité de l'information.

La SIL vient compléter le dispositif réglementaire constitué des panneaux directionnels routiers, panneaux CE, panneau E et Relais Information Service (RIS).



Ce dernier dispositif est une pièce maîtresse dans la signalisation d'une collectivité. Des RIS judicieusement placés dans une commune permettent à l'utilisateur de s'arrêter et de pouvoir trouver la localisation de toutes les activités de la commune. Ces activités ne peuvent pas toutes figurer sur la SIL pour des raisons de place et de lisibilité, ou pour des raisons réglementaires.

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-2 Les catégories signalables en S.I.L.

1-2-1 Les activités signalables en SIL sont regroupées en sept catégories :

- ◆ Les équipements publics
- ◆ Les monuments visitables
- ◆ Les activités de loisirs et de pleine nature
- ◆ Les hébergements et la restauration
- ◆ La vente de produits du terroir
- ◆ La vente de produits viticoles
- ◆ Les services utiles aux personnes en déplacement.

1-2-2 La couleur des panneaux SIL

Le fond des panneaux sera de couleur claire. Le fond du panneau sera toujours de couleur unie. Le lettrage sera de couleur noire ou blanche selon la couleur de fond du panneau. Aucun liseré encadrant le panneau n'est autorisé.

| | |
|--------------------------|--|
| Blanc - RAL 9010 | Equipements publics |
| Brun - RAL 8001 | Monuments visitables |
| Vert - RAL 6018 | Activités de loisirs et de pleine nature |
| Crème - RAL 1013 | Hébergements / Restauration |
| Orange - RAL 1028 | Vente de produits du terroir |
| Jaune - RAL 1018 | Vente de produits viticoles |
| Bleu - RAL 5012 | Services utiles aux personnes en déplacement |

L'objectif recherché est de différencier le plus possible la SIL de la signalisation de direction afin d'éviter toute confusion ou hésitation de l'utilisateur dans la compréhension des messages.

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-2-3 La hiérarchisation des catégories

◆ **Priorité 1 : Les équipements publics**

Il s'agit des équipements qui relèvent d'une autorité publique. Ces services, primordiaux pour les usagers de la route, peuvent être signalés à l'aide de panneaux de signalisation directionnelle classique. Si ce n'est pas possible, ils seront alors jalonnés grâce à la SIL.

◆ **Priorité 2 : Les monuments visitables**

Il s'agit des sites et monuments visitables d'intérêt touristique, équipés d'un stationnement à proximité et d'un accès sécurisé. Cette catégorie peut également être signalée à l'aide de panneaux de signalisation directionnelle classique. Si ce n'est pas possible, ces monuments seront alors jalonnés grâce à la SIL.

◆ **Priorité 3 : Les activités de loisirs et de pleine nature**

Par exemple les centres équestres, les bases nautiques, les centres sportifs, les piscines, les étangs,... à condition d'être équipés d'un stationnement à proximité et d'un accès sécurisé.

◆ **Priorité 4 : Les hébergements et la restauration**

Il s'agit des hôtels, des campings privés, municipaux et intercommunaux, des résidences de tourisme et autres centres de vacances, auberges de jeunesse...

Les fermes auberges appartiennent à la catégorie restauration.

◆ **Priorité 5 : La vente de produits du terroir et la vente de produits viticoles**

Il s'agit de biens produits et vendus localement par le bénéficiaire de la signalisation. En cas de surcharge de mentions en agglomération due à une forte activité viticole, la mise en place en entrée de village d'un Relais Information Service spécifique pour la Route des Vins est à étudier.

◆ **Priorité 6 : Services utiles aux usagers en déplacement**

Il s'agit des établissements industriels, stations services et garages situés hors zone d'activité ou zone industrielle.

◆ **Priorité 7 : Les hébergements chez l'habitant**

Il s'agit des gîtes, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-3 Principes d'arbitrage

Les catégories retenues et leur hiérarchisation sont le résultat d'une enquête sur les activités à signaler en SIL réalisée auprès des Communautés de communes du Bas-Rhin. La hiérarchisation retenue tient compte de cette enquête, de l'utilité pour les personnes en déplacement, de la promotion de la richesse des territoires et de ses services

Une sélection est indispensable pour éviter les éventuelles surcharges des ensembles de signalisation. La limitation du nombre de mentions (intitulé du pôle inscrit sur le panneau) est de 6 par ensemble de signalisation directionnelle. Cette limitation n'est pas que réglementaire, elle prend en compte la capacité de lecture et d'attention d'un automobiliste en situation de conduite, à la recherche d'une information particulière dans un environnement par définition inconnu, ou peu connu de lui.

Il est donc indispensable de limiter à 6 le nombre de mentions par ensemble. Chaque ensemble totalisera un nombre maximal de 6 lignes, et la dénomination de chaque activité sera autant que possible limitée par le gestionnaire à une seule ligne. Des critères objectifs permettront de faire les arbitrages nécessaires.

Dans le cas où un nombre élevé de pôles du même type (restaurants, hôtels, gîtes, par exemple) ne permet pas un jalonnement individualisé en début de liaison, les mentions seront regroupées sous un intitulé générique (par exemple, hôtels, restaurants,...) puis, au fur et à mesure du cheminement, à chaque dernier point de choix sur l'axe considéré, la mention individuelle prendra le relais.

Lorsque ces regroupements ne permettent pas d'arriver à limiter le nombre de mentions, des solutions seront envisagées au stade du maquettage.

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-4 Principes de jalonnement

1-4-1 Le jalonnement : principes généraux

Une liaison ou itinéraire est à un parcours jalonné depuis un carrefour jusqu'au pôle concerné. Le pôle est l'aboutissement du jalonnement.

Pour confectionner les itinéraires, il faut d'abord déterminer si le point de départ de la liaison se situe hors agglomération ou en agglomération.

En effet, **hors agglomération**, le départ des liaisons se fait à partir des axes routiers structurants, à savoir :

- ◆ **Toutes les Routes Départementales.**
- ◆ **Les VC les plus importantes.**

En agglomération, deux cas de figure pourront se présenter :

- ◆ Le pôle aggloméré est traversé par une (ou plusieurs) route(s) du réseau structurant : la liaison débute sur l'axe principal.
- ◆ Le pôle aggloméré n'est pas connecté à une route du réseau structurant : la commune définit son (ses) voie(s) principale(s).

Au moment du lancement de son programme de signalisation locale, il est judicieux que le Maître d'Ouvrage, en charge de l'opération, se rapproche des gestionnaires de voirie afin de garantir l'application correcte des dispositions ci-avant.

Une cartographie des voies structurantes de l'aire d'étude sera alors établie et deviendra un élément contractuel pour la suite du dossier.

Les carrefours principaux correspondent aux intersections des routes structurantes.

Les points de choix sont les carrefours où plusieurs choix sont possibles. Le dernier point de choix est le dernier carrefour avant le pôle.

Les pages ci-après proposent des exemples de confection d'itinéraires pour les pôles locaux traités à l'aide de panneaux SIL seulement, en fonction de plusieurs cas de figure concrets :

- ◆ **pour une activité ou un service avec localisation en agglomération**
 - > situé sur une route structurante (axe de transit),
 - > situé en dehors d'une route structurante.
- ◆ **pour une activité ou un service avec implantation hors agglomération**
 - > situé sur une route structurante,
 - > situé hors d'une route structurante (axe local).

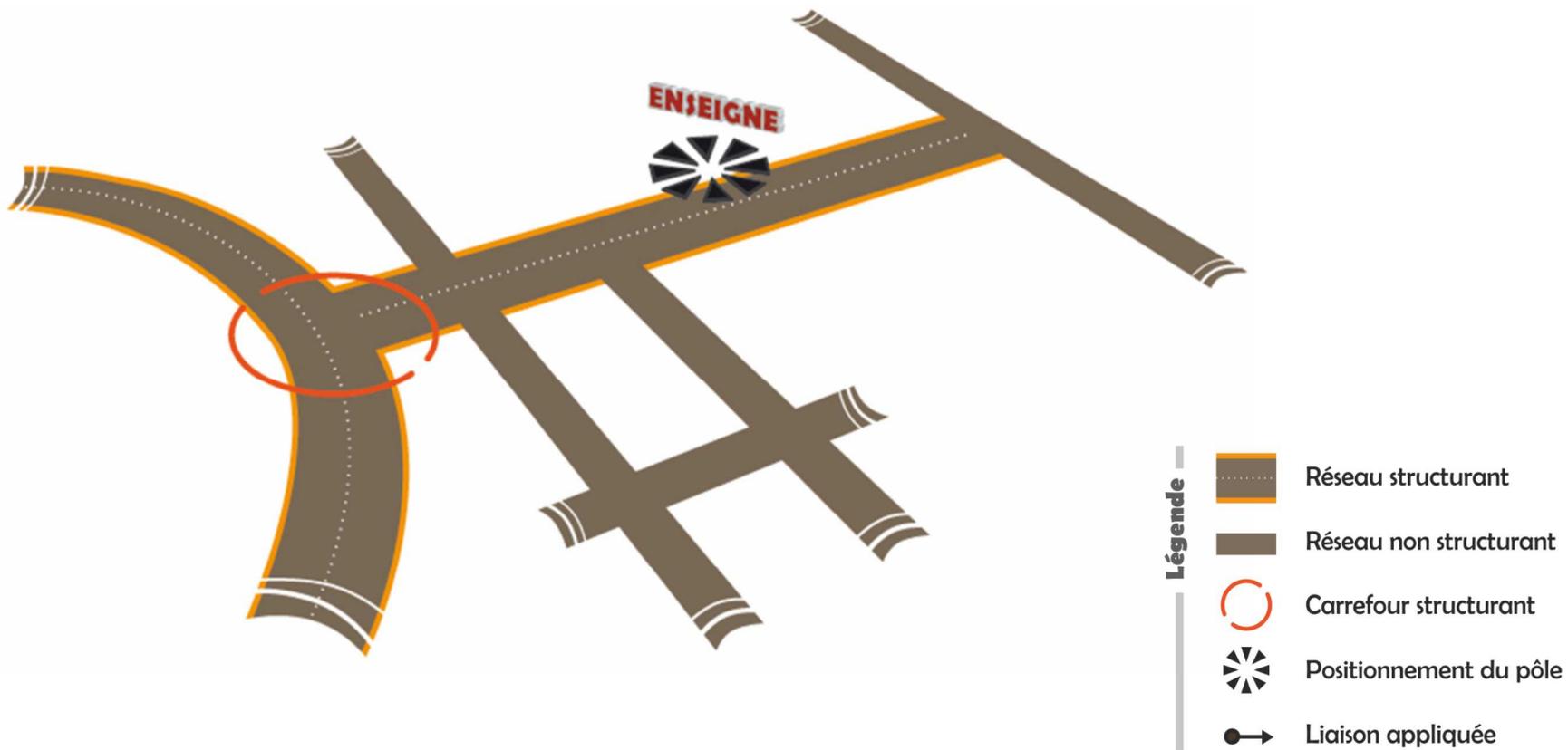
1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-4-2 Pour une activité ou un service en agglomération

A) Pôle situé sur route structurante (axe de transit) / Cas n°1 :

◆ Un seul axe principal

Pas de panneau : l'enseigne fait office de signal.

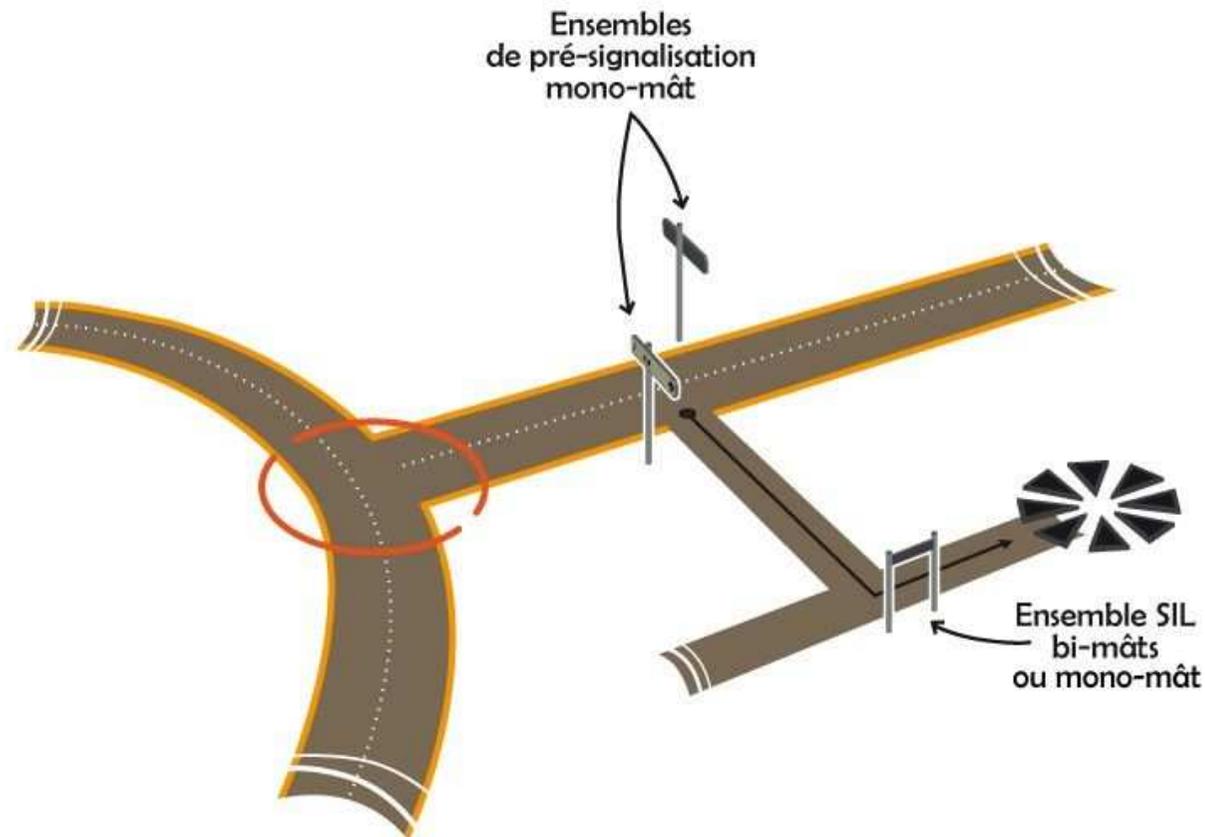


La liaison jalonnée correspond au parcours depuis un carrefour jusqu'au pôle.

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

B) Pôle situé en dehors d'une route structurante (axe local) / Cas n°2

Jalonnement par panneaux Dc* depuis le dernier point de choix sur chaque axe de transit.

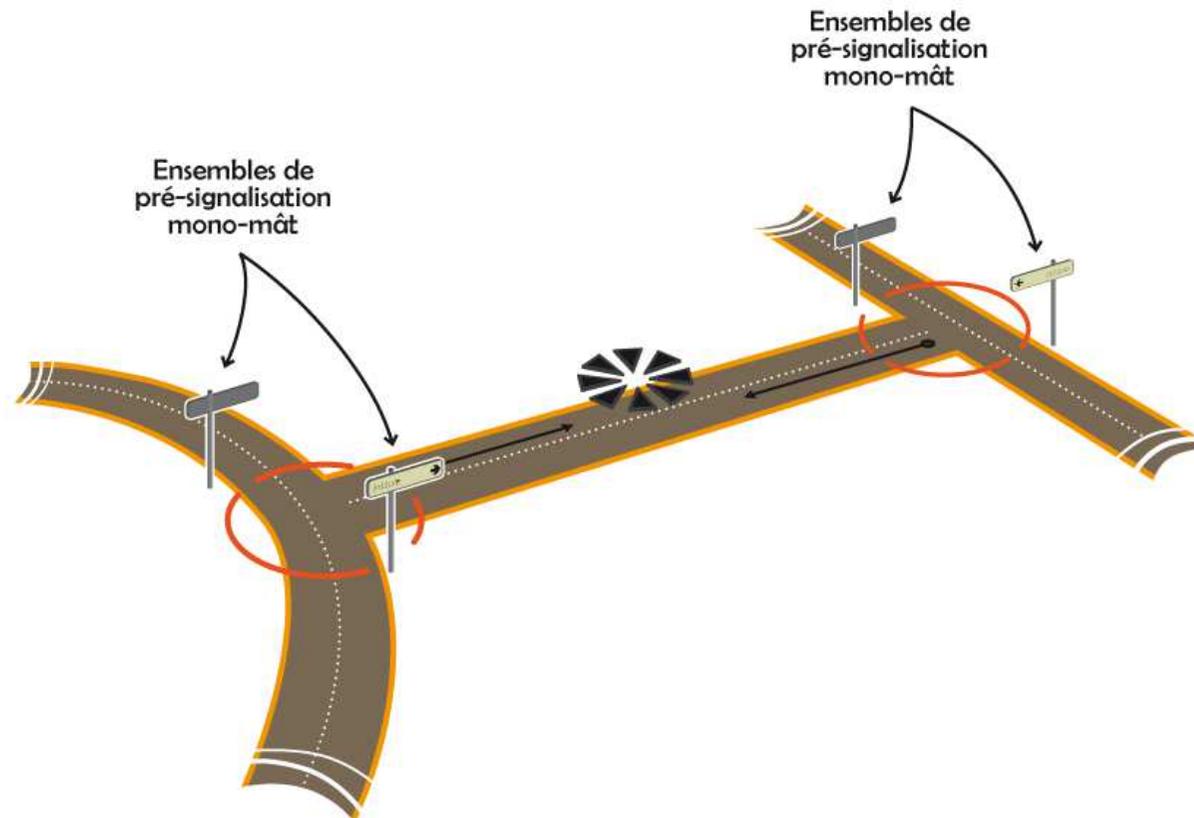


1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

C) Pôle situé sur route structurante (axe de transit) / Cas n°3 :

◆ Plusieurs axes principaux

Jalonnement par panneaux Dc* à partir du dernier point de choix sur chaque axe de transit.



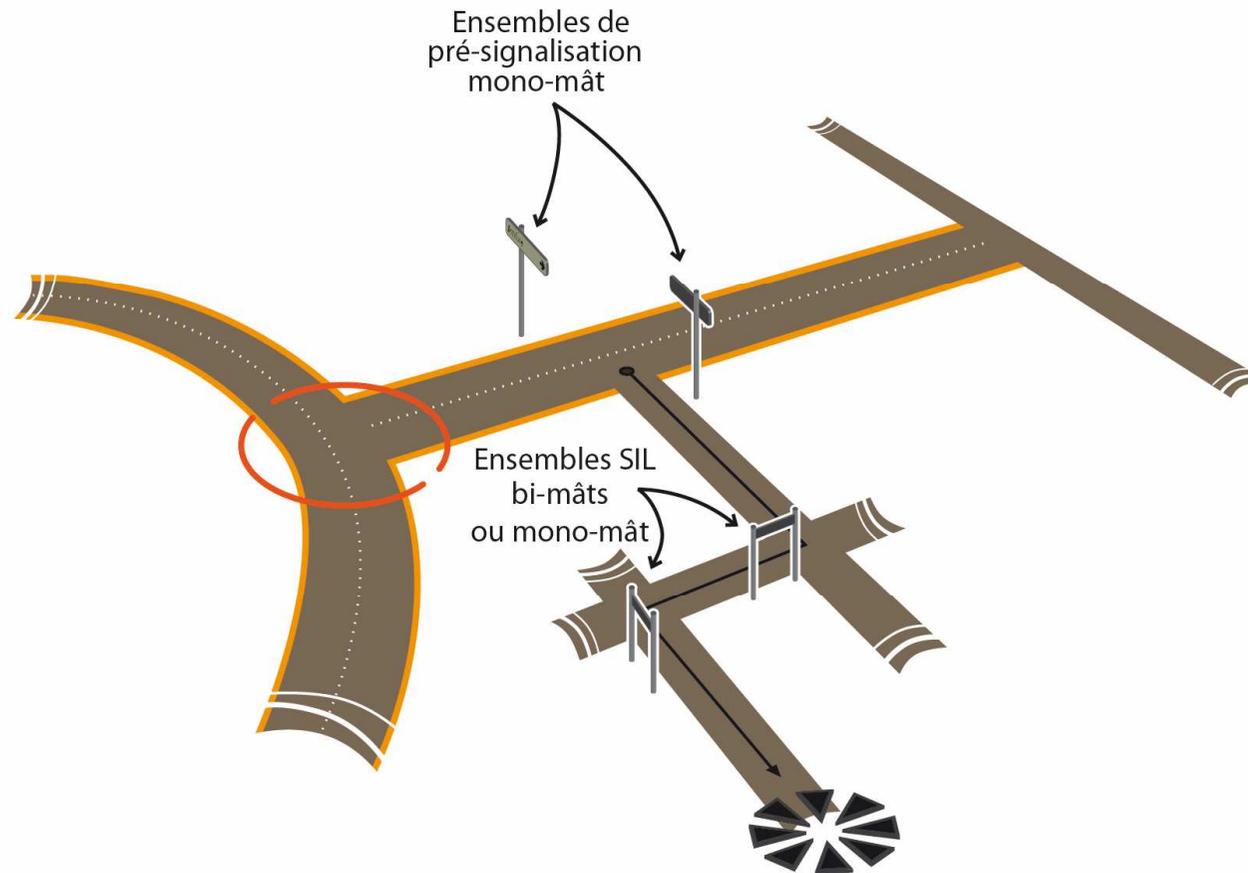
Il peut être parfois nécessaire de regrouper des mentions d'une même catégorie afin de limiter le nombre de panneaux sur un même carrefour.

1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

1-4-3 Pour une activité ou un service hors agglomération

A) Pôle situé sur un axe local / Cas n°1

Jalonnement par panneaux Dc* dans chaque sens depuis le dernier point de choix sur une voie structurante.

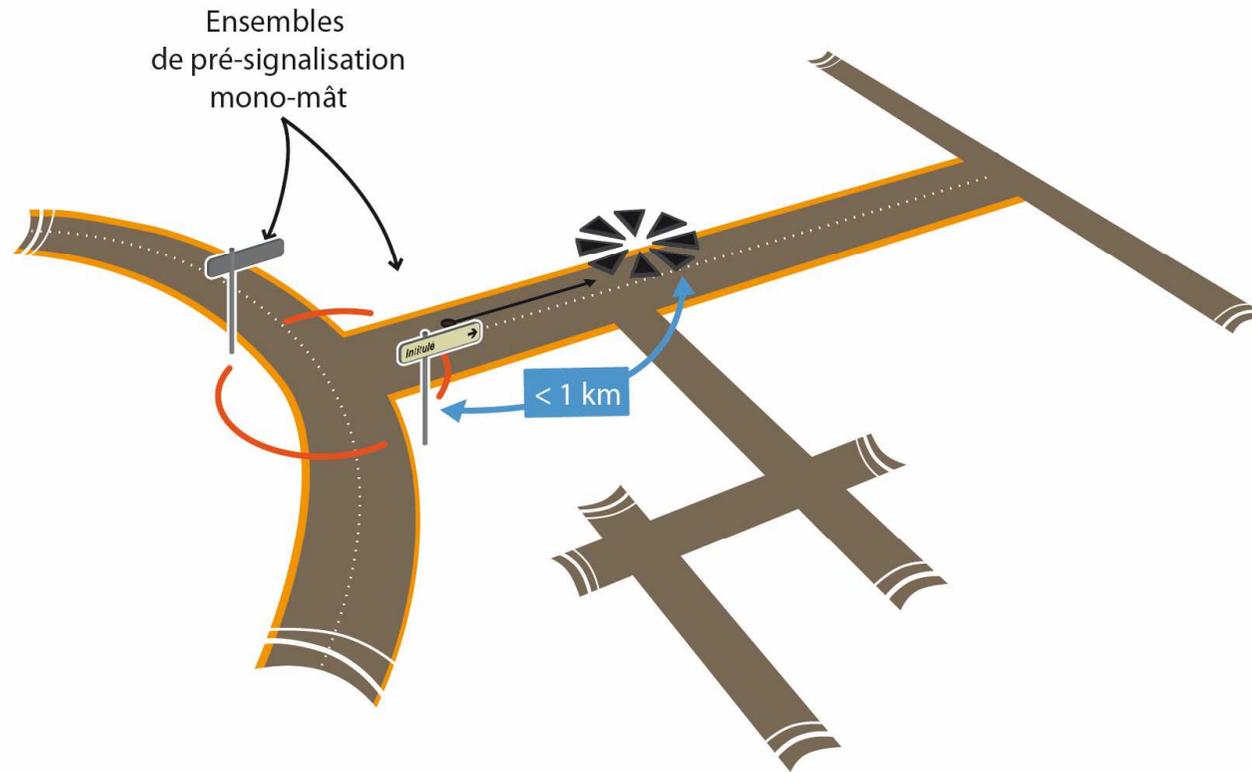


1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

B) Pôle situé sur route structurante / Cas n°2 :

- ◆ **Le carrefour principal le plus proche est à moins de 1 kilomètre.**

Jalonnement par panneaux Dc* depuis le dernier point de choix.

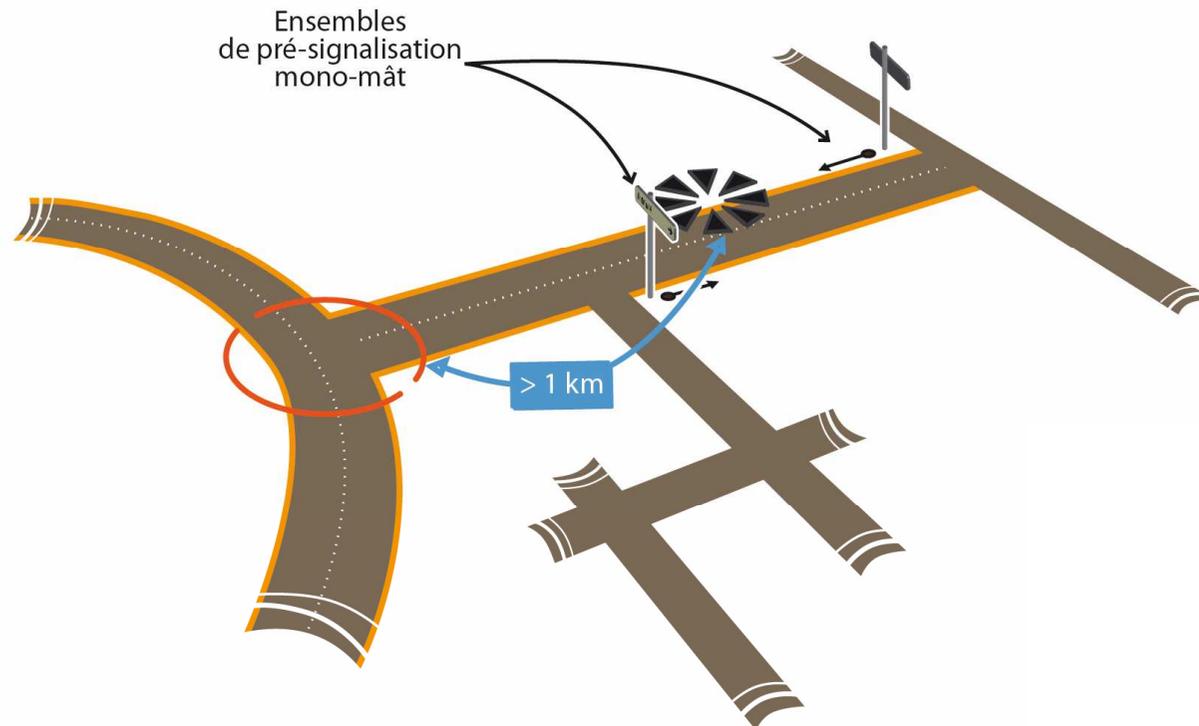


1- PRINCIPES ADOPTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

C) Pôle situé sur route structurante / Cas n°3 :

- ◆ **Le carrefour principal le plus proche est à plus de 1 kilomètre.**

Jalonnement par panneaux Dc* en amont et à proximité du pôle dans chaque sens de circulation.



2- LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE INTERDÉPARTEMENTALE DANS LES TERRITOIRES

2- LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE INTERDÉPARTEMENTALE DANS LES TERRITOIRES

La charte interdépartementale de Signalisation d'Information Locale s'applique impérativement sur l'ensemble du domaine public routier des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les autorisations d'occuper le domaine public seront délivrées conformément à la charte en vigueur.

L'actualisation des anciens ensembles, sans pose de nouveaux mâts, reste possible.

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et de continuité de la signalisation directionnelle, les autres collectivités alsaciennes sont invitées à mettre en œuvre cette charte graphique sur les voiries dont elles sont gestionnaires. Cela permettra de valoriser l'identité visuelle de nos territoires.

La démarche entreprise par les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin vise à inciter les collectivités à réaliser des schémas directeurs locaux de SIL, et à assurer une cohérence globale de la signalisation. Seuls des schémas directeurs locaux peuvent apporter des réponses efficaces à l'échelle d'un territoire. Ils permettent de garantir une égalité de traitement des demandeurs et le cas échéant de déroger à une application littérale des principes de la charte, pour assurer cette égalité de traitement. La pose ponctuelle de panneaux sans étude globale est à éviter ou à réserver à des secteurs peu denses, le plus souvent en rase campagne.

Les éléments qui figurent dans cette charte pourront utilement servir de base aux cahiers des charges des schémas directeurs locaux, que les collectivités voudront entreprendre.

Les Départements pourront être associés aux comités de pilotage de ces études, qui nécessitent souvent une adaptation de la signalisation directionnelle classique.

2-1 Territoires réalisant un schéma directeur local de SIL

La réalisation d'un schéma directeur local de SIL se fait à l'échelle du territoire concerné, dans l'idéal au niveau intercommunal. En cas d'impossibilité, la commune peut le réaliser à son échelle.

Le schéma directeur local de SIL doit prendre en compte les textes réglementaires de référence (IISR, guide Certu SIL) ainsi que la charte SIL interdépartementale, le schéma directeur de signalisation communal et communautaire, le schéma directeur départemental de signalisation de direction et de signalisation touristique, les pôles qui y figurent et le mode de signalisation retenu pour chacun d'entre eux.

A l'échelle de la commune ou de la communauté de communes, il faut prendre en compte tous les pôles de ce territoire, mais également ceux des territoires limitrophes, en concertation avec les acteurs concernés et dans une logique de réciprocité.

2- LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE INTERDÉPARTEMENTALE DANS LES TERRITOIRES

2-1-1 Hiérarchisation des catégories

Un schéma directeur se construit tout d'abord en sélectionnant et en hiérarchisant les mentions à jalonner. Le schéma directeur définit les points d'intérêt (ou pôles) que la collectivité veut signaler.

La collectivité peut décider de ne pas intégrer une catégorie ou sous-catégorie dans sa sélection, mais de se conformer à la hiérarchisation et aux éléments graphiques de la charte.

Pour réaliser cette sélection et la hiérarchisation des mentions, elle s'appuiera sur les principes suivants dans un souci de cohérence et d'impartialité :

- ◆ Mise en avant des pôles principaux puis des pôles d'intérêt secondaire,
- ◆ Jalonnement des pôles en fonction de leur importance,
- ◆ Elaboration de critères objectifs pour effectuer les arbitrages,
- ◆ Regroupement de mentions lorsque cela est nécessaire.

Dans tous les cas, une attention particulière devra être portée à la matérialisation par un signal sans ambiguïté sur le terrain du point d'aboutissement de l'itinéraire jalonné (enseigne sur ou à proximité immédiate du pôle, par exemple).

2-1-2 Gestion des demandes

La commune ou la communauté de communes, ayant réalisé son propre schéma directeur local, est en charge de la gestion des demandes de signalisation sur le domaine public routier communal ou départemental, que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Le département délivre une permission de voirie donnant des prescriptions pour chaque nouvel ensemble sur son domaine routier.

Elle devra définir à l'avance, pour chaque catégorie, les conditions de :

◆ **Financement des équipements et des travaux.**

Le financement par le demandeur de la fourniture et de la pose des lames concourt à limiter au nécessaire le nombre des mentions et à responsabiliser les demandeurs. Néanmoins, la Commune ou la Communauté de communes peut choisir de prendre ou de ne pas prendre en charge la mise en place de la signalisation, ou encore de la limiter à la seule fourniture des mâts et de la pose par exemple.

◆ **Maintenance des équipements.**

La fréquence du nettoyage des équipements et de l'actualisation des mentions doivent être définis dans le schéma directeur.

Il déterminera qui prend en charge les équipements en cas de vandalisme, d'accident ou d'actualisation.

2- LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE INTERDÉPARTEMENTALE DANS LES TERRITOIRES

2-2 En l'absence d'étude SIL globale dans le secteur concerné

La charte s'applique sur le domaine public routier départemental.

Le réseau structurant considéré est le réseau départemental.

En pratique, les modifications et le nombre des nouveaux ensembles sont particulièrement limités en milieu urbain par la nécessité de mettre en cohérence le reste de la signalisation. En rase campagne, on peut plus facilement intervenir, notamment pour faire face à la disparition des pré-enseignes dérogatoires.

Chaque département fixe les règles de gestion et de financement des ensembles de panneaux de SIL pour les secteurs où il n'y a pas d'étude globale projetée.

2-3 Obligations du demandeur

Le demandeur pour bénéficier d'une signalétique devra respecter les conditions suivantes :

- ◆ Se conformer aux règles de financement définies par la collectivité ;
- ◆ Maintenir les critères d'éligibilité ;
- ◆ Ne pas avoir recours à des panneaux individuels au-delà de ce qui est prévu, soit dans le cadre du schéma directeur local de SIL, soit par la collectivité en charge d'instruire les demandes ponctuelles ;
- ◆ Déposer les pré-enseignes et toute forme de publicité non conforme au titre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ◆ Renoncer aux pré-enseignes dérogatoires auxquelles il a éventuellement droit (produits du terroir, monuments historiques) ;
- ◆ Signaler le déplacement de l'activité, sa fermeture ou la modification de sa raison sociale dans un bref délai.

En cas de non-respect de ces clauses, les panneaux du contrevenant seront déposés par le gestionnaire de la voirie, aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse.

ANNEXES

Cette charte s'appuie sur 8 types de supports des mentions pour assurer la qualité de la signalisation :

- ◆ Le panneau directionnel routier
- ◆ Le panneau de jalonnement SIL
- ◆ Le panneau CE
- ◆ Le panneau E
- ◆ Le Relais Information Service (R.I.S.).

A-1 Les panneaux directionnels routiers

La signalisation directionnelle, régie par l'instruction ministérielle relative à la Signalisation Routière et l'arrêté du 6 décembre 2011, répond à un cahier des charges strict : dimensions appropriées, code couleur national, hauteur de caractères, type des panneaux à utiliser... aucune marge de manœuvre n'est possible.

Les éléments ci-dessous sont des notions de base de la signalisation.

A-1-1) Présentation de quelques panneaux directionnels

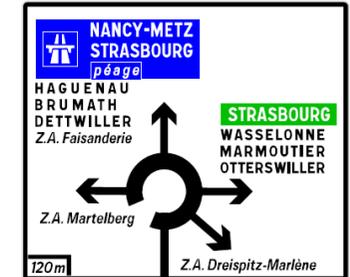
⇒ La présignalisation : panneaux type D43

Il s'agit d'ensembles implantés en amont du carrefour (de 100 à 200 m avant le carrefour selon la vitesse d'approche). Les panneaux de présignalisation type D43 sont caractérisés par une flèche de direction, à côté de la (ou des) mention(s) concernée(s).



⇒ La présignalisation : panneaux type D42

Il s'agit d'ensembles implantés en amont du carrefour (de 100 à 200 m avant le carrefour selon la vitesse d'approche). Les panneaux de présignalisation type D42 comprennent un plan schématique du carrefour (carrefour plan complexe ou giratoire) avec les mentions des directions.

**⇒ La signalisation de position : panneaux type D21**

Il s'agit d'ensembles implantés directement sur le carrefour même, de sorte que les usagers tournent avant les panneaux. Ce type de panneau est en forme de flèches.

**⇒ La signalisation de confirmation : panneaux type D61**

Il s'agit d'ensembles implantés en aval du carrefour. Les panneaux de confirmation comprennent l'indication du kilométrage, à côté de la (ou des) mention(s) concernée(s).



A-1-2) Quelques notions de signalisation

⇒ La règle d'écran

Lorsque qu'il existe, dans une direction donnée, plusieurs pôles successifs de même importance, le premier pôle occulte les suivants. On considère alors que le premier pôle constitue un repère suffisant pour l'utilisateur voulant atteindre le deuxième, et ainsi de suite.



⇒ Le nombre et l'ordre des mentions

Afin de tenir compte des contraintes de lisibilité des panneaux, le nombre des mentions signalées pour une même direction est limité à quatre pour une même couleur et ne doit pas excéder six lorsque l'ensemble comporte plusieurs couleurs.

L'ordre est défini tout d'abord selon la couleur des registres : bleu, vert puis blanc qui correspondent à l'importance des directions indiquées (autoroute, pôle important, localité proche).

Pour chaque couleur, les mentions sont inscrites de haut en bas par ordre de distances décroissantes.

A-2 La Signalisation d'Information Locale (SIL)**A-2-1) La composition d'un panneau SIL*****Caractéristiques du panneau en présignalisation (Dc43)***

| | |
|------------------------------|---|
| Longueur de lame | variable en fonction de la longueur de la mention |
| Hauteur de lame | entre 150 et 300 mm selon le texte pris en compte |
| Nombre de registres | 6 au maximum dont 4 d'une catégorie avec 1 mention par registre |
| Nombre de lignes par mention | 2 au maximum |
| Lettrage hors agglomération | 80 ou 100 mm, selon la vitesse (100 mm pour 90 km/h) |
| Lettrage en agglomération | 80 mm ou 62,5 mm pour une vitesse inférieure à 50 km/h |
| Type de caractère | normalisé L4, avec espacement entre caractères également normalisé avec contraction maximale à 50 % |
| Classe de rétroréflexion | cohérente avec la signalisation de direction |
| Hauteur sous panneau | 1,00 m ou 2,30 m sous panneau selon l'implantation et l'environnement |



L'utilisation du panneau Dc29 doit rester exceptionnelle.
Le panneau Dc29 est mis en place lorsque l'implantation d'une présignalisation Dc43 n'est possible.

Caractéristiques du panneau en position (Dc29)

| | |
|------------------------------|---|
| Longueur de lame | variable en fonction de la longueur des mentions |
| Hauteur de lame | entre 150 et 300 mm selon le texte pris en compte |
| Nombre de registres | 6 au maximum dont 4 d'une même catégorie avec 1 mention par registre |
| Nombre de lignes par mention | 2 au maximum |
| Lettrage hors agglomération | 80 ou 100 mm, selon la vitesse (100 mm pour 90 km/h) |
| Lettrage en agglomération | 80 mm ou 62,5 mm pour une vitesse inférieure à 50 km/h |
| Type de caractère | normalisé L4, avec espacement entre caractères également normalisé avec contraction maximale à 50 % |
| Classe de rétro réflexion | cohérente avec la signalisation de direction |
| Hauteur sous panneau | 1,00 m ou 2,30 m sous panneau selon l'implantation et l'environnement |



A-2-2) Les éléments d'un panneau SIL

- ◆ la mention du pôle¹,
- ◆ l'indicateur éventuel de classement (pour l'hébergement et la restauration),
- ◆ la flèche directionnelle dessinée (Dc43) ou la pointe de flèche (Dc29),
- ◆ au maximum 2 idéogrammes normalisés² par mention,
- ◆ exceptionnellement indication kilométrique.

Les logotypes, marques ou autres identifiants, l'indication de temps de parcours, les indications de localisation, les schémas sont interdits sur les panneaux de SIL.

¹Depuis l'arrêté de novembre 2011 relatif à la signalisation routière, les mentions doivent être écrites en minuscules ; seul le début des noms propres prend une majuscule.

²Les idéogrammes permettent de préciser, grâce une image, la nature de l'activité signalée, facilitant ainsi la rapidité de lecture et de compréhension par l'utilisateur de la route. L'utilisation des idéogrammes est, en conséquence, fortement recommandée. La liste de tous les idéogrammes normalisés est présentée en annexe F, en fin de document. Seuls ceux-ci seront autorisés.

A-2-3) L'assemblage d'un panneau SIL

L'assemblage des panneaux se fera dans l'ordre hiérarchique suivant :

1. par direction,
2. puis, le code couleurs : blanc-brun-vert-gris-orange-jaune-bleu,
3. par éloignement (distance décroissante).

Les panneaux relatifs à une direction sont regroupés par bloc homogène.

Les panneaux Dc43 sont empilés en respectant l'ordre suivant :

1. direction verticale,
2. direction oblique droite,
3. direction horizontale droite,
4. direction oblique gauche,
5. direction horizontale gauche.

Les flèches verticales sont positionnées à l'opposé de la flèche du panneau placé immédiatement au-dessous.
Chaque groupe et sous-groupe de panneaux ont toujours la même longueur.



A-3 Les panneaux d'indication de type CE

Ce type de panneaux réglementaires a pour fonction d'informer les usagers de la route de la proximité ou de la présence d'équipements ou de services susceptibles de les intéresser. Il peut être accompagné d'un ou de deux panneaux renforçant le message.

- ◆ **Commune ayant engagé un Schéma Directeur Local de SIL**

Aucun panneau CE n'est implanté si un programme SIL est engagé sur la commune.

- ◆ **Commune n'ayant pas engagé de programme SIL**

L'emploi du panneau CE est possible sur demande ponctuelle et individuelle d'un usager privé.

Dans ce cas, le panneau sera implanté à 300 m du dernier point de choix.



Exemple CE 3a et panneau M

A-4 Les panneaux de localisation de type E

Ce type de panneaux réglementaires a pour fonction d'informer les usagers de la route du nom d'une région ou d'un département (E36), d'une zone, d'un hameau, d'une forêt, d'un monument, d'un ouvrage d'art... (E31), d'un cours d'eau (E32). Le panneau E31 ne comporte jamais de nom d'agglomération.

Dans le cadre de la présente charte, l'utilisation de panneaux de type E est circonscrite aux modèles E31 et E32.



Exemple de E31

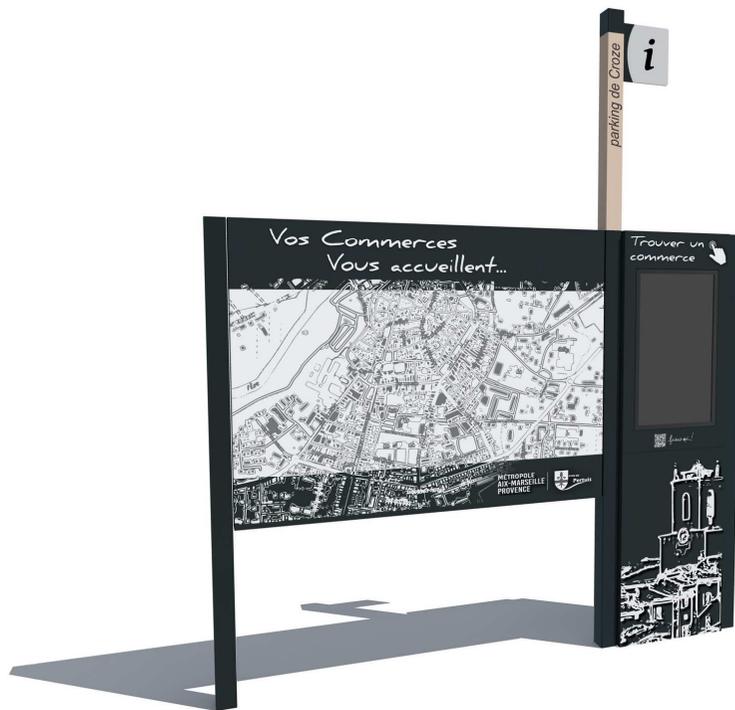


Exemple de E32

A-5 La signalisation collective : le panneau RIS

En complément de la signalisation de jalonnement individuel des pôles locaux, le Relais information Service (RIS) est un élément de signalisation collective répondant aux besoins exhaustifs de repérage des personnes en déplacement. Le RIS peut être affecté à un espace géographique ou un thème particulier (par exemple, production locale spécifique et à haute valeur ajoutée, caractéristiques architecturales, culturelles ou touristiques...).

Le RIS ne doit en aucun cas être utilisé comme support de quelque publicité que ce soit.

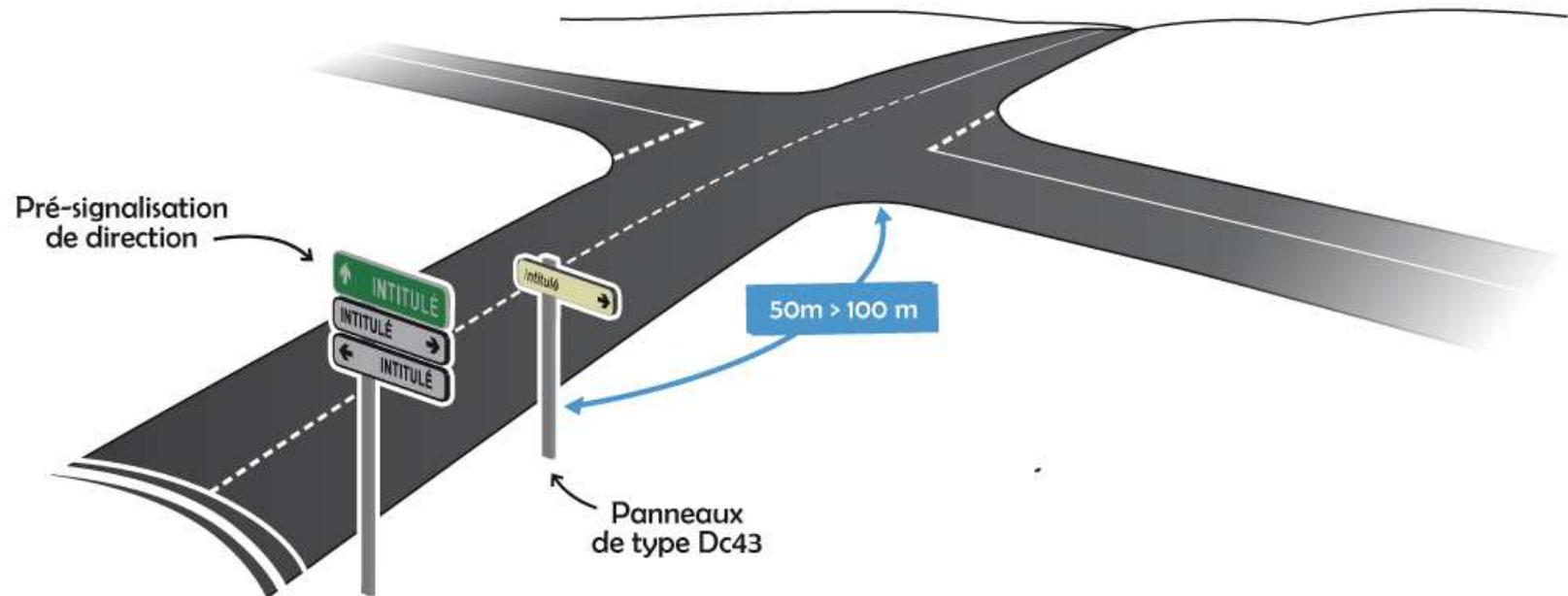


Exemples de RIS

La position de l'ensemble SIL par rapport au carrefour

La règle est d'implanter l'ensemble en présignalisation, c'est-à-dire en amont du carrefour à une distance comprise entre 50 et 100 mètres du point d'intersection. De plus, l'ensemble S.I.L. installé en présignalisation doit obligatoirement se trouver entre le point d'intersection et l'ensemble de présignalisation de direction lorsque celui-ci existe.

Il s'agit d'un ensemble de type Dc43* (monomât).

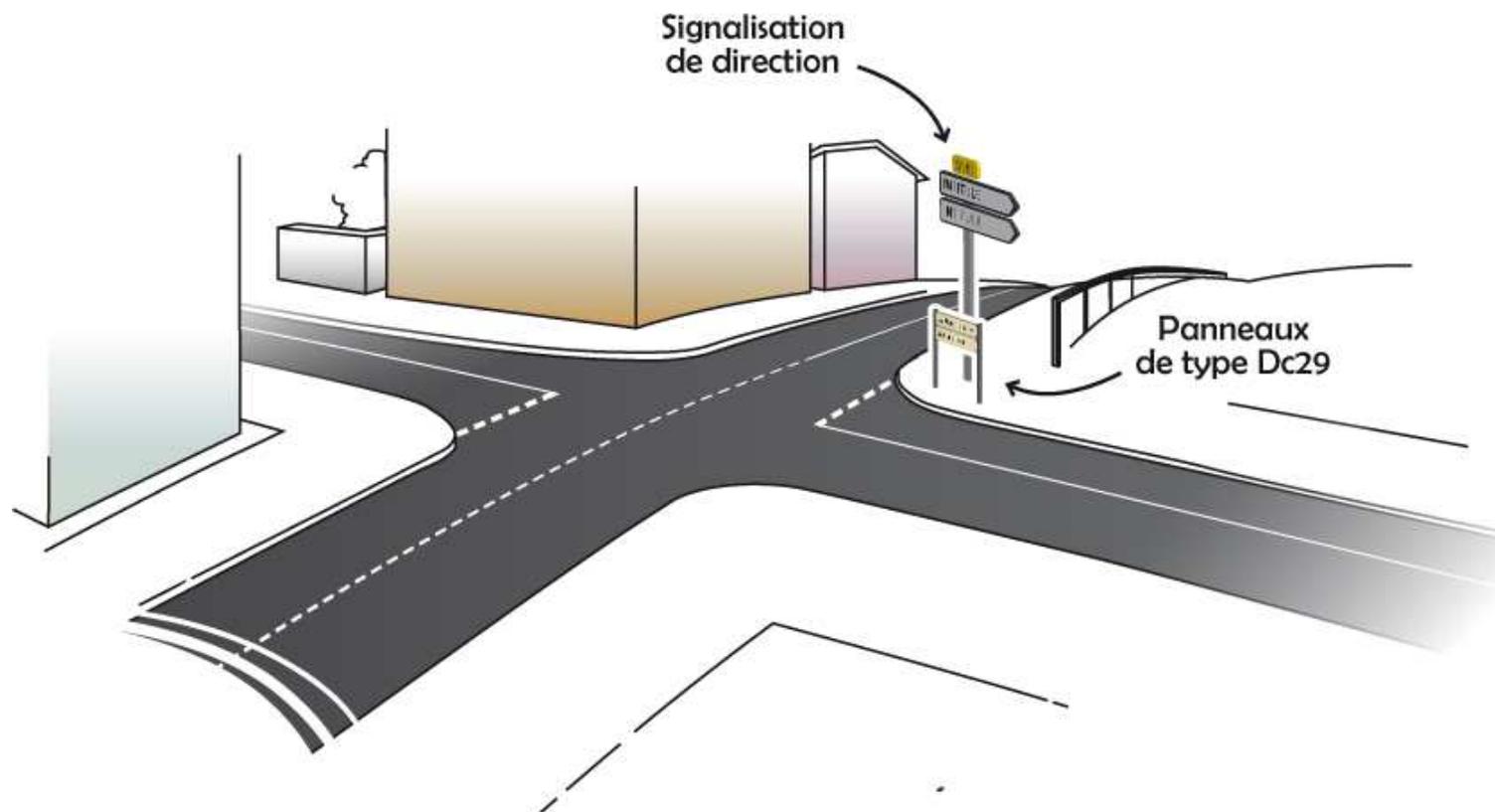


* Ce signe indique que la définition du mot ou de la locution se trouve dans le glossaire en annexe D.

Lorsque cette règle générale ne peut être appliquée (en particulier en agglomération), la solution est, à titre dérogatoire, d'installer l'ensemble en position dans le carrefour, au pied de l'ensemble de signalisation de direction également en position lorsqu'il existe. Il faut réduire au maximum la présence d'obstacles latéraux.

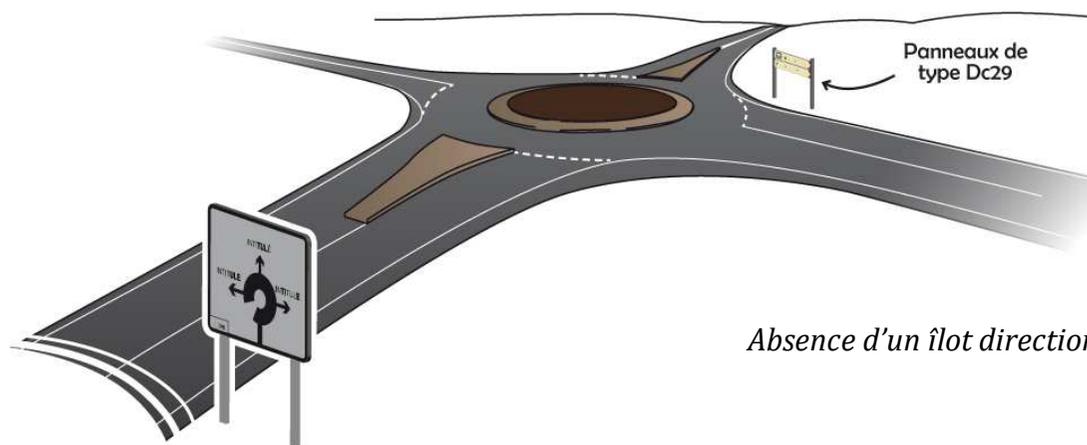
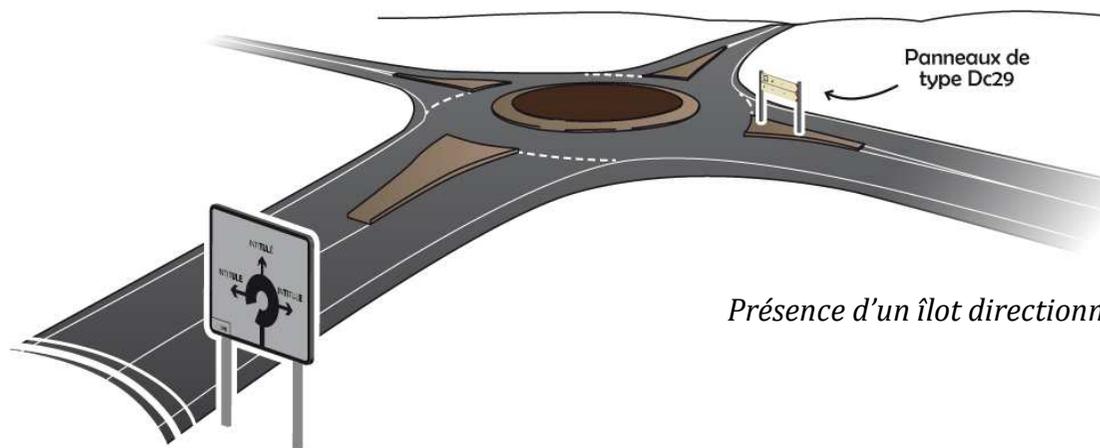
Il s'agira d'un ensemble de type Dc29* (bi-mât).

Ces règles sont fixées par la réglementation nationale en matière de SIL.



Sur les carrefours giratoires, la SIL ne peut réglementairement utiliser des ensembles diagrammatiques* ; ils sont réservés exclusivement à la signalisation de jalonnement directionnelle classique.

♦ Par l'utilisation de panneaux de type Dc29 :

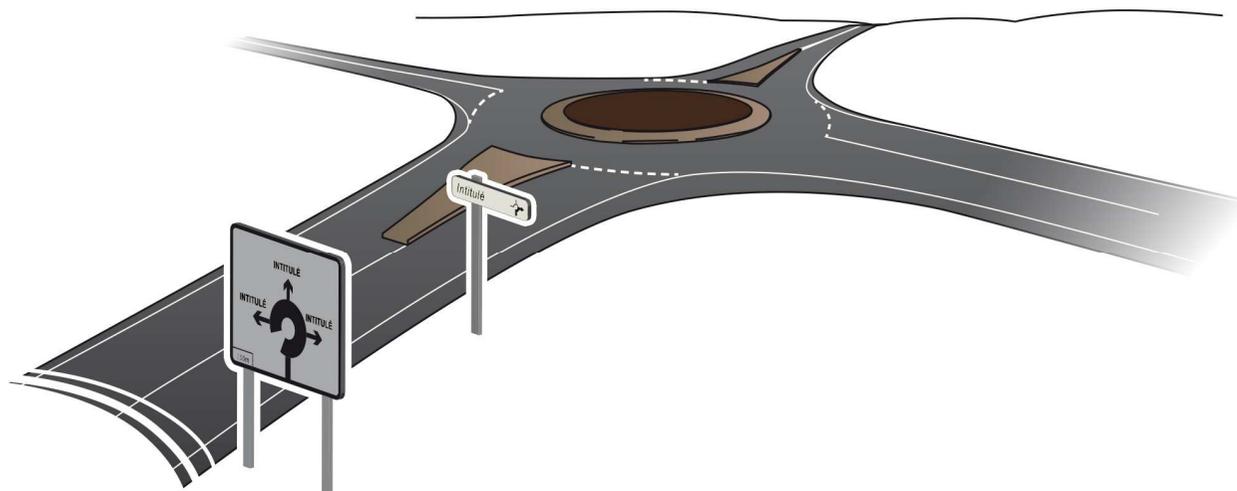


Par branche du carrefour giratoire, seules les mentions SIL de sortie pourront être mentionnées.

Sur les carrefours giratoires, la SIL ne peut réglementairement utiliser des ensembles diagrammatiques* ; ils sont réservés exclusivement à la signalisation de jalonnement directionnelle classique.

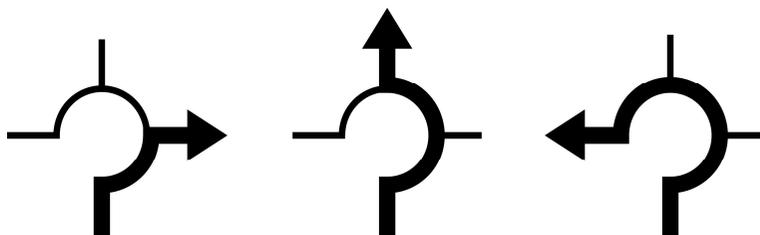
Une autre solution est possible :

- ♦ Par l'utilisation de panneaux de type Dc43 adaptés :



Dans ce cas, la flèche de direction sera remplacée par un schéma simple du giratoire en marque fine ; la direction à suivre sera, elle, en trait épais.

Dessins types des flèches



DÉFINITION D'UNE AGGLOMÉRATION ET SES CONSÉQUENCES

Une différence est faite pour le jalonnement en agglomération et le jalonnement hors agglomération. Avant toute chose, il est donc important de bien comprendre le terme « agglomération ».

Le Code de l'environnement Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 en son article L581-7, indique : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »

D'une manière générale, deux notions juridiques du mot « agglomération » doivent être prises en compte lorsqu'il s'agit de savoir, d'une part si un dispositif de publicité est autorisé ou interdit et, d'autre part si un ensemble de panneaux routiers se situe en ou hors agglomération.

Au sens démographique : Le nombre d'habitants d'une agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et s'apprécie exclusivement à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée.

Au sens géographique : il permet de connaître les limites physiques de l'agglomération. Selon les termes de la Convention de Vienne sur la signalisation routière, une agglomération désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles, ou qui est défini de quelque autre manière dans la législation nationale. Le Code de la route français en son article R110-2 (modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 2) stipule, pour l'application du présent code « (...) l'agglomération correspond à un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Et en son article R411-2 le même code précise : « les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ».



La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes en vigueur.

1. Le cadre réglementaire

1-1 Les textes réglementaires

Les textes de référence concernant la publicité extérieure relèvent de deux principales législations :

◆ **Code de l'environnement**

La partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement, articles L581-1 à 581-88, reprend la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin d'assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie naturel et urbain.

◆ **Code de la Route**

Les articles R481-1 à R418-9 du Code de la Route réglementent la publicité, les préenseignes et les enseignes sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci dans l'intérêt de la sécurité routière. L'objectif est d'assurer la protection des usagers, de la signalisation et du domaine routier.

Le critère de population est primordial en terme de publicité : le seuil de 10 000 habitants entraîne des dispositions différentes. Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière. En l'absence de chiffres authentifiés par décret, il appartient au Maire, par arrêté municipal, de déterminer la population de l'agglomération.

Si le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 10 000 habitants ou si, n'atteignant pas ce chiffre, elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité n'est pas interdite.

1-2 Réglementation générale de la publicité

Le Code de l'Environnement prévoit que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité d'enseignes et de préenseignes (article L581-1 du Code de l'Environnement).

Toutefois, dans un souci de protection de l'environnement, le législateur interdit la publicité dans certains lieux :

◆ **Hors agglomération**

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

◆ **Et aussi à l'intérieur des agglomérations**

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

◆ **La publicité est également interdite :**

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L581-4 ;
- Dans les ZPPAUP, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La présente annexe donne des indications de base. Pour plus d'informations, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer met à disposition un guide pratique consultable sur son site Internet.

1-3 Bien identifier la nature du dispositif d'affichage

L'affichage regroupe un certain nombre de dispositifs qu'il est parfois difficile d'identifier. Voici un bref récapitulatif qui permet de mieux les distinguer.

◆ La publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

◆ Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Elle est donc implantée sur le lieu même de l'activité. Il existe différents types d'enseignes : enseigne murale (apposée à plat sur le mur), enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte), enseigne scellée au sol, ...

◆ Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent être installées qu'hors agglomération.

Des activités dérogatoires peuvent se présigner seulement hors agglomération. Il s'agit :

- Des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- Des activités « en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir » ;
- A titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles ;
- Les activités culturelles.

2. La publicité

2-1 Législation

Pour le cas précis des agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- ◆ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération ;
- ◆ Elle est seulement autorisée sur :
 - > les murs aveugles,
 - > les murs ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²
 - > les clôtures aveugles.

De manière générale, les supports interdits sont :

- ◆ Les arbres.
- ◆ Les monuments naturels, les plantations, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public.
- ◆ Les équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- ◆ Les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- ◆ Les murs de cimetières et de jardins publics.
- ◆ Tout ou partie d'une baie.
- ◆ L'emprise des voies ouvertes à la circulation.
- ◆ Une toiture ou terrasse.

2-2 La publicité c'est aussi le mobilier urbain

Ce terme désigne tous les objets qui sont installés sur le domaine public d'une ville pour répondre au besoin des usagers.

Abris bus, colonnes, kiosques commerciaux ou encore journaux d'informations lumineux sont les seuls types de mobilier pouvant servir de support publicitaire.

Les seules informations autorisées sont celles dites **non commerciales**, par exemple :

- ◆ Un plan de ville.
- ◆ Des messages associatifs et culturels.
- ◆ Ou encore des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant toutes les activités de la commune de façon exhaustive et globale, c'est-à-dire en excluant toute discrimination.

| | Surface unitaire | Surface totale |
|----------------------------------|--|---|
| Abris, abris bus | 2 m ² maxi | 2 m ² + 2 m ² (dos à dos) Par tranche de 4,5 m ² de surface abritée |
| Kiosques commerciaux | 2 m ² maxi | 6 m ² |
| Colonnes | Uniquement pour informations : spectacles ou manifestations culturelles | Pas d'indication légale de surface |
| Panneaux d'information | 2 m ² maxi (hauteur maxi 3 m du sol) dans les communes de moins de 10 000 habitants. Surface égale entre publicité commerciale et informations non publicitaires. | 4 m ² (dos à dos) |
| Journaux d'informations lumineux | 2 m ² maxi Interdits dans les villes de moins de 2000 habitants. Soumis à autorisation du Maire dans les villes de plus de 2000 habitants. | |

2-3 l'affichage libre et associatif

La surface minimale de ces dispositifs est de :

- ◆ 4 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants.
- ◆ 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité.

Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 m² (article R581-3 du Code de l'Environnement).

Ouverts à tous les habitants et associations, ces dispositifs permettent une communication efficace pour les manifestations locales.

Il ne faut pas confondre l'affichage libre et l'affichage municipal

L'affichage municipal, régi par le Code général des collectivités, est le plus souvent protégé sous vitrine et réservé aux messages officiels, tandis que l'affichage libre est accessible à tous.

3. Les enseignes

3-1 Législation

Une enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité, l'implantation sur le domaine public est donc interdite.

Il existe différents types d'enseignes :

- ◆ Enseigne murale (apposée à plat sur mur) ;
- ◆ Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte) ;
- ◆ Enseigne scellée au sol ;
- ◆ Enseigne posée au sol aussi appelée chevalet : la pose de chevalet nécessite une autorisation de voirie.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

3-2 Précision de certains termes juridiques

Le tableau qui suit nécessite quelques précisions :

- ◆ Immeuble : bâtiment ou terrain sur lequel s'exerce l'activité, il faut comprendre immeuble dans le sens de bien immobilier.
Si le panneau n'est pas situé sur le terrain où s'exerce l'activité, il s'agit :
 - > **soit d'une préenseigne**, s'il indique la proximité de l'activité,
 - > **soit d'une publicité**, s'il ne fait qu'attirer l'attention sur l'activité en question.
- ◆ L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre. Seul un Règlement Local de Publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

3-3 Règles générales d'implantation par type d'enseigne

| Type d'enseigne | Dimensions autorisées Hauteur | Nombre de dispositifs autorisés | Implantation |
|---|---|---|--|
| Enseigne murale (apposée à plat sur mur) | Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m. | Pas de limites. | |
| Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte) | Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte. | | <ul style="list-style-type: none"> > Ne peut être apposée devant une fenêtre. > Ne peut constituer une saillie supérieure au 10e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique sans excéder 2 m. |
| Enseigne scellée au sol (hors agglomération et dans les communes de moins de 10 000 habitants) | Surface unitaire maximale : 6m ² > 6,50 m si la largeur est supérieure à 1 m. > 8 m si la largeur est inférieure à 1 m. | Enseignes de plus de 1 m ² : 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité. | <ul style="list-style-type: none"> > Ne pas être placée à moins de 10 m d'une ouverture de l'immeuble voisin. > Par rapport à la limite de propriété : la distance d'implantation doit être égale à la moitié de sa hauteur. |
| Enseigne sur auvent | Hauteur : 1 m maximum. | | |
| Enseigne devant un balconnet ou une baie | | | Elle ne peut s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui. |
| Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu | Sa hauteur ne peut excéder 3 m pour les façades inférieures à 15 m de hauteur, ni le 5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m. | | Ne peut être installée uniquement si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment qui la supporte. |
| Enseigne à faisceau de rayonnement laser | | | Déclaration préalable partout en France, transmise au Préfet. |

4. Les préenseignes

4-1 Législation

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Un décret en Conseil d'Etat autorise l'implantation de préenseignes hors agglomération pour les activités dites dérogatoires. Attention : ces dérogations ne s'appliquent pas en site classé.

Il s'agit donc de règles d'implantation valables pour les seules agglomérations de plus de 10 000 habitants.

◆ **Principes d'implantation**

Implantation en dehors du domaine public :

- > sans gêner la perception de la signalisation réglementaire,
- > à plus de 5 m du bord de la chaussée.

Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (bâtiment ou terrain).

Dimensions maximum : 1,5 m de large pour 1 m de hauteur.

◆ **Quelles sont les activités dérogatoires ?**

- > Les **monuments historiques ouverts** à la visite ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation.
- > Les activités en relation avec la **fabrication ou la vente de produits du terroir** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.
- > Les activités culturelles ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

4-2 Précisions concernant les préenseignes

◆ Mêmes règles que pour la publicité

Etant donné que les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites :

- > hors agglomération : seules les activités dérogatoires sont autorisées.
- > sur le domaine public, les arbres, les pylônes électriques, les toits et les terrasses.

◆ Messages autorisés

Les préenseignes annoncent la proximité d'une activité. En aucun cas, elles ne doivent servir de publicité vantant les mérites de l'activité, ni être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

Les seuls messages autorisés sont :

- > Le type d'activité.
- > Le nom de l'établissement avec éventuellement son identité graphique, son adresse.
- > La distance et/ou la direction.

◆ Précisions pour les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât ; ce mât doit être mono-pied.

5. Les enseignes ou préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- ◆ Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :
 - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois ;
 - des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (salons, fêtes locales, brocantes, manifestations sportives, ...).
- ◆ Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
 - des travaux publics ;
 - des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente.
- ◆ Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
 - la location ou la vente de fonds de commerce.

◆ **Durée maximale d'implantation**

Elles peuvent être installées **trois semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées **une semaine au plus tard après** la fin de la manifestation ou de l'opération.

◆ **Conditions d'implantation**

| | Préenseignes temporaires | | | Enseignes temporaires |
|----------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------|---|
| | Agglo > 10 000 habitants | Agglo < 10 000 habitants | Hors agglomération | Tous lieux |
| Nombre maximum | Pas de limitation | 4 | | 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble |
| Dimensions maximales | - | 1 m de haut 1,50 m de large | | 12 m ² pour les travaux publics ou les opérations immobilières |

6. Le Règlement Local de Publicité

6-1 Dispositions générales

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un Règlement Local de Publicité (RLP) peut être instauré par certains EPCI ou, à défaut, les communes.

La réglementation relative au RLP issue de la loi de 2010 portant engagement pour l'environnement dite « Grenelle II » fixe les nouvelles dispositions applicables dans ses articles L587-7, L587-8 et L587-14.

◆ **Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ?**

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation qui ne peut être que plus restrictive que les prescriptions du règlement national fixé par la loi de juillet 2010 intégrée au Code de l'environnement.

Les anciennes catégories de zones instaurées par la loi de 1979 (zone de publicité autorisée, zone de publicité restreinte et zone de publicité élargie) sont supprimées.

◆ **Qui est en charge d'un Règlement Local de Publicité ?**

L'EPCI compétent en matière de PLU ou à défaut la commune peut élaborer, réviser ou modifier, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune, le règlement local de publicité qui adapte les dispositions de la loi « Grenelle II » de juillet 2010.

6-2 La répartition des compétences

D'après l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues (...) dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire. »

◆ En présence d'un Règlement Local de Publicité

Au regard de la législation actuelle, un EPCI ne possède pas la compétence en matière d'instruction et de police de l'affichage ni pour agir en son nom propre, en conséquence seul le maire de la commune considérée a capacité à instruire, à appliquer le pouvoir de police et à agir au nom de sa commune.

Toutefois, en cas de carence constatée du maire suite à la notification de la demande par le préfet et ce dans un délai d'un mois, celui-ci se substitue au maire.

◆ En l'absence d'un Règlement Local de Publicité

Le préfet est seul compétent en matière de police de l'affichage publicitaire.

7. La mise en conformité des dispositifs

Tous les dispositifs en place avant le 1er juillet 2012, date d'application du décret, doivent être conformes au 13 juillet 2015, date butoir. Les règlements locaux de publicité en place avant le 1er juillet 2012, quant à eux, ont jusqu'au 13 juillet 2020 pour être mis en conformité.

7-1 La procédure administrative

La première action à effectuer est toujours de relever l'infraction sous la forme d'un procès-verbal. Ce PV peut être pris par les services du préfet ou par ceux du maire, car à ce stade la loi ne distingue pas l'autorité de police compétente.

Le PV peut être suivi de plusieurs actions administratives différentes :

- ◆ La procédure de mise en demeure ;
- ◆ L'amende administrative ;
- ◆ L'exécution d'office.

7-2 Les sanctions pénales

La mise en œuvre des sanctions pénales est laissée à l'appréciation du procureur de la République au vu du procès-verbal dont il a reçu copie et du déroulement de la procédure administrative. Les montants de ces sanctions sont définis dans les articles L581-4 et L581-36 du Code de l'environnement.

Agglomération

Espace sur lequel sont « groupés des immeubles bâtis rapprochés » et dont les entrées et sorties sont matérialisées par des panneaux réglementaires (EB10 et EB20) indiquant le nom de l'agglomération.

Commune

Le point d'aboutissement du jalonnement routier est représenté par la partie agglomérée du chef-lieu de la commune ou, à défaut, par l'immeuble abritant la Mairie.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Diagrammatique

Un panneau diagrammatique est un panneau de présignalisation de carrefour complexe ; il informe les usager des différentes directions qu'il peut emprunter dans le prochain carrefour qu'il va rencontrer.

Ensemble de signalisation

Un ensemble est composé d'un ou plusieurs registres (ou lames), parfois d'un ou plusieurs panneaux, indiquant la direction et d'un support. Chaque ensemble de signalisation de direction obéit à des contraintes réglementaires précises: dimensions, couleur et lettrage des panneaux, résistance du support, caractéristiques des massifs d'ancrage, ... en fonction de la superficie des panneaux.

Idéogramme

Signe placé devant une indication de destination, afin d'en caractériser le genre. Par exemple, idéogramme des monuments protégés, idéogramme des sites protégés, ...

Lame directionnelle

Synonyme de panneau directionnel. S'applique toutefois plutôt aux ensembles de Signalisation d'Information Locale (SIL), du fait de ses dimensions plus petites.

Liaison (définition réglementaire)

Parcours orienté d'un pôle classé vers un autre pôle classé. Il n'y a donc pas de liaison entre pôles non classés. Par extension et dans le cas de la signalisation communale, on considère qu'une liaison (le mot « jalonnement » est également utilisé) correspond à un parcours orienté vers un pôle depuis un autre pôle ou un carrefour.

Listel

Trait d'épaisseur variable encadrant les indications portées sur un panneau de direction ou une lame directionnelle.

Logotype

Dessin évoquant une entité quelconque, avec idée de marque ou de signature. Par exemple, logotype d'un Département, logotype d'un itinéraire touristique, ...

Mât

Support cylindrique permettant de fixer les registres de signalisation.

Maître d'ouvrage

Personne physique ou morale pour le compte duquel des travaux sont réalisés.

Maître d'œuvre

Personne physique ou morale assurant le suivi opérations pour le compte du maître d'ouvrage.

Mention

Inscription littérale d'un nom de lieu ou de service (cf. « pôle »).

Panneau de direction

Plaque de métal de dimensions variables supportant les lettres composant les mentions et les chiffres indiquant les km. Il est rectangulaire ou se termine en forme de flèche; de couleur bleue, verte, blanche ou jaune.

Panneau de localisation (type E)

Implanté sur les axes routiers à proximité d'un point singulier (cours d'eau, forêt, ouvrage d'art, hameau, entrée de zone, de département, de région ...) ce panneau permet à l'utilisateur de se repérer et, en constituant l'aboutissement du jalonnement, de lui faire connaître son arrivée à destination.

Panneau d'indication (type CE)

Implanté en amont du carrefour ou en position sur le carrefour, il donne une information sur la proximité d'équipements ou services utiles aux personnes en déplacement.

Panneau de position (types D20 et Dc29)

Implanté dans le carrefour, le panneau de signalisation de position est de forme rectangulaire terminé par une flèche et peut comporter des indications kilométriques.

Panneau de pré signalisation (types D43 et Dc43)

Installé en amont d'un carrefour, le panneau de pré signalisation prépare l'utilisateur à effectuer sa manœuvre. Il est de forme rectangulaire, de couleur variable et comporte une flèche dessinée verticale, oblique ou horizontale.

Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (modèles EB10 et EB20)

Ils marquent sur le territoire les limites d'une agglomération au sens du Code de la route et jouent donc un rôle de début et fin de prescription pour ce qui concerne les règles de conduite automobile.

Panonceau

De longueur identique au panneau d'indication (CE) auquel il est couplé, mais de hauteur réduite, le panonceau accompagne celui-ci pour indiquer soit une direction à suivre, soit une manœuvre à effectuer, soit un nom de lieu, soit une distance à parcourir.

Pictogramme

Dessin évoquant une activité, un service, un équipement, sans évocation de marque commerciale ou de signature.

Pôle

Tout lieu ou service pouvant donner lieu à une mention. Un « lieu » peut être une agglomération, un quartier, une zone d'activité économique, un monument ou site touristique, ... Un « service » représente l'endroit où se déroule une activité spécifique. Les pôles sont classés (à partir d'un certain nombre de critères objectifs) selon leur importance de I à V ; les pôles peu importants sont dits non classés.

Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire

Dispositif d'information implanté hors agglomération qui indique soit la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité utile aux personnes en déplacement, liée à des services publics ou d'urgence, relative à la fabrication ou la vente de produits locaux, soit la présence d'un monument ou site protégé ouvert au public. La préenseigne est dite «dérogatoire» parce qu'implantée hors agglomération. Les préenseignes dérogatoires obéissent à des prescriptions strictes pour ce qui concerne leurs caractéristiques, leur nombre et leur implantation.

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion de l'enseigne et de la préenseigne, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités.

Registre

Synonyme de panneau ou de lame.

Réseau principal

Est constitué par les voies supportant un fort trafic sur un territoire. Il intègre essentiellement les routes nationales et les principales routes départementales mais il faut également tenir compte des réalités économiques locales.

R.I.S. Relais Information Service

Équipement de signalisation qui a pour fonction de «répondre aux besoins essentiels des personnes en déplacement». Le RIS se présente généralement sous la forme d'un caisson contenant un plan (ou une carte) de repérage et une liste des services et équipements.

Plusieurs types de RIS peuvent être implantés sur le territoire selon le niveau géographique ou thématique des informations à communiquer.

RD

Route départementale, entretien et équipement à la charge du Département.

RN

Route nationale, entretien et équipement à la charge de l'Etat.

Signalisation d'Information Locale SIL (SIL)

Outil de signalisation locale réglementaire constitué d'un ensemble de lames portant mentions de certains établissements, activités, services et équipements publics ou privés non pris en compte par la signalisation de direction.

Schéma directeur de signalisation

Ensemble de prescriptions issues d'un programme d'études. Il recense les diverses informations à donner à chaque point de choix du réseau routier: il s'agit en fait d'une étude des trafics engendrés par les différents pôles.

Symbole

Signe qui caractérise l'itinéraire d'accès à la mention et, dans certains cas, la catégorie des véhicules concernés (annonce une interdiction ou possède un caractère d'indication).

VC

Voirie communale, entretien et équipement à la charge de la commune.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

1 - Coordonnées (adresse et n° de téléphone) **du demandeur** (commune, EPCI*): _____

*-particulier, entreprise : votre demande doit être portée par votre commune ou EPCI

2 - Nature de la demande (première installation, ajout, retrait, changement, déplacement) : _____

3 - Emplacements souhaités :

Commune :

RD :

En agglomération

Hors agglomération

5 - Documents à joindre :

Un plan de situation faisant apparaître l'emplacement précis des panneaux, ainsi que la maquette avec la mention retenue (établie dans les règles de l'art par une entreprise de signalisation ou un bureau d'étude), l'avis favorable de la commune d'implantation, la demande d'intervention sur domaine public départemental dûment renseignée (DIDP) et tous éléments jugés utiles.

A _____, Le _____

Le demandeur,

Demande à adresser :Si implantation sur le territoire du Bas-Rhin :

Unité Technique du Conseil Départemental, territorialement compétente
Renseignement au 03 88 76 67 31

Si implantation sur le territoire du Haut-Rhin :

Agente Territoriale Routière départementale, territorialement compétente :
Sundgau, tél. : 03 89 07 07 77
Colmar, tél. : 03 89 27 92 90
Plaine du Rhin, tél. 03 89 81 81 75
Mulhouse-Trois Pays, tél. :03 89 60 70 21
Thur-Doller-Florival, tél. : 03 89 38 07 85

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|--|
|  | Id1a Parc de stationnement |  | Id1b Parc relais |  | Id2 Parc de stationnement sous surveillance vidéo |
|  | Id1 Parc de stationnement |  | Id2 Aéroport |  | Id3 Hôpital ou clinique assurant les urgences |
|  | Id4 Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences |  | Id5a Poste d'appel d'urgence |  | Id5b Poste d'appel téléphonique |
|  | Id6 Relais d'information service |  | Id7 Installation accessible aux PMR |  | Id8 Terrain de camping pour tentes |
|  | Id9 Terrain de camping pour caravanes |  | Id10 Auberge de jeunesse |  | Id11 Emplacement pour pique-nique |
|  | Id12a Gare ferroviaire où le trafic est sup. ou égal à 30 000 voyageurs par an |  | Id12b Gare de trains autos |  | Id13a Embarcadère pour bac ou car-ferry |
|  | Id13b Port de commerce |  | Id14a Poste de distribution de carburant |  | Id14b Poste de distribution de carburant + GPL |
|  | Id14c Garage ou poste de dépannage |  | Id14d Poste de recharge de véhicules électriques |  | Id14e Poste de recharge de véhicules électriques + GPL |
|  | Id15a Parc naturel régional |  | Id15b Parc national |  | Id15c Réserve naturelle |
|  | Id15d Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres |  | Id15e Point d'accueil du public dans un ENS |  | Id15f Site ayant reçu le label « Grand Site de France » |
|  | Id16a Monument historique |  | Id16b Site classé |  | Id16c Site inscrit sur la liste du patrimoine mondial |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|--|
|  | Id16d Musée ayant reçu l'appellation « musée de France » |  | Id16e Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » |  | Id17 Point d'accueil jeunes |
|  | Id18 Chambres d'hôtes ou gîtes |  | Id19 Point de vue |  | Id20a Base de loisirs |
|  | Id20b Centre équestre |  | Id20c Piscine ou centre aquatique |  | Id20d Plage |
|  | Id20e Point de mise à l'eau d'embarcations légères |  | Id21a Point de départ d'un circuit de ski de fond |  | Id21b Station de ski de descente |
|  | Id22 Cimetière militaire |  | Id23 Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied |  | Id24 Déchetterie |
|  | Id25 Hôtel |  | Id26a Restaurant |  | Id26b Débit de boissons |
|  | Id27 Maison de pays |  | Id28 Village étape |  | Id29 Point d'eau potable |
|  | Id30 Équipement concernant les autocaravanes |  | Id31 Toilettes |  | Id32 Distributeur automatique de billets de banque |
|  | Id33a Produits du terroir |  | Id33b Produits viticoles |  | Id34a Itinéraire piétonnier |
|  | Id34b Itinéraire piétonnier difficilement accessible pour les PMR |  | Id35 Zone industrielle ou parc d'activités |  | Id36 Centre commercial |
|  | Id37 Station pour véhicules bénéficiant du label « autopartage » |  | Id38 Point du réseau de distribution « écotaxe » |  | Id39 Covoiturage |